



NORMES

RÈGLEMENT POUR LES STATIONNEMENTS HORS-RUE:

- La surface d'une aire de stationnement doit être recouverte d'un revêtement fait de matériau inerte agrégé et doit être maintenue en bon état. Les scories sont toutefois spécifiquement prohibées à titre de revêtement.
- Tout accès véhiculaire doit donner accès à une voie publique.
- Tout garage doit communiquer avec une voie publique par un accès véhiculaire conforme au présent règlement.
- Un empiètement maximal de 2 mètres est autorisé devant le mur de façade de la maison sauf devant un garage.
- L'allée d'accès ne peut être considérée comme un stationnement.
- Le nombre minimal de case de stationnement pour une habitation unifamiliale est de 2 cases par maison unifamiliale.
- La distance minimale avec une ligne de terrain latérale est de 0,45 mètre.
- Tout accès véhiculaire doit se situer à au moins un virgule cinquante (1,50) mètres d'une borne-fontaine.
- Une aire de stationnement en forme de demi-cercle, doit respecter un rayon minimal de cinq (5) mètres à partir de la ligne avant du terrain et cette partie doit être végétalisée.
- La pente de l'accès véhiculaire de l'allée de circulation ou de l'aire de stationnement ne doit pas excéder dix pour cent (10 %).



UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT:

- Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.
- Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf en cas d'une réparation mineure ou urgente d'une durée de moins de 48 heures.
- Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif ou d'une remorque sont interdits dans l'espace dédié à l'accès véhiculaire, l'allée de circulation et le triangle de visibilité.
- Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager sur le terrain.

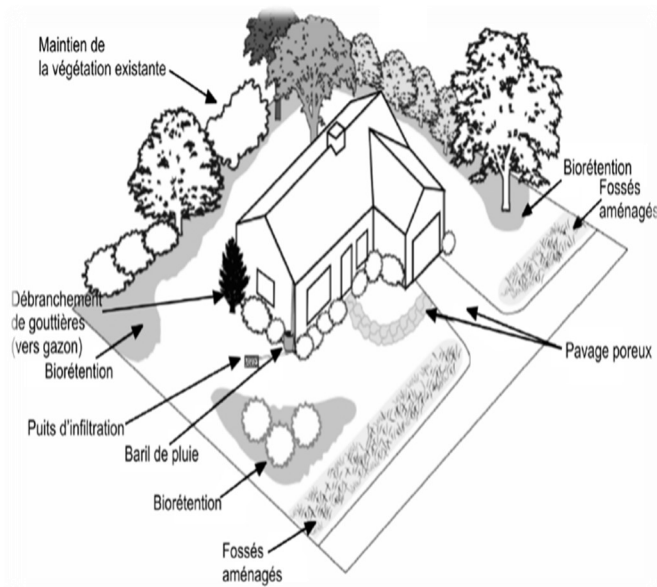




BONNES PRATIQUES

BONNES PRATIQUES D'AMÉNAGEMENT POUR CONSERVER L'EAU PROPRE DANS NOTRE RIVIÈRE DE LA VAL-LÉE DU RICHELIEU:

Différents matériaux constituent des alternatives plus durables aux revêtements traditionnels d'asphalte. Le pavé perméable, le pavé alvéolé, les dalles vertes, de béton ou de plastique recyclé non poreux qui est moins sensible aux alternances de gel et de dégel.



AMÉNAGEMENT : ATTÉNUER L'IMPACT VISUEL ET ÉVITER L'EFFET D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN:

- Éviter les stationnements en façade ou donnant directement sur les habitations.
- Ombrager la surface en plantant des arbres.
- Végétaliser et faciliter l'infiltration des eaux de pluie.
- Utiliser des matériaux perméables ou possédant un indice de réflectance solaire (IRS) élevé.
- Munir les espaces de stationnements de toits végétalisés.

MATÉRIAUX PERMÉABLES:

Différents matériaux et technologies constituent des alternatives plus durables aux revêtements traditionnels d'asphalte. Parmi ceux-ci, certains ont démontré leur résistance aux hivers, notamment :

- le pavé perméable Inflo de la compagnie Techo-Bloc,
- le pavé perméable Subterra de la compagnie Permacon,
- Le pavé alvéolé Les Dalles vertes, fait de plastique recyclé non poreux moins sensible aux alternances de gel et de dégel.

La résistance aux passages fréquents de voitures ou de véhicules lourds reposera davantage sur la structure aménagée sous les pavés ou les dalles que sur le matériau lui-même.

Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303, poste 293 ou visitez le www.otterburnpark.qc.ca